FRC I. 4350 4350

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10921

# CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE

## J. J. L. BOSQUILLON (de l'Oise),

*Sur la résolution du 13 prairial, relative aux émigrés se disant naufragés à Calais.*

Séance du 9 Fructidor.

Représentans du peuple,

Est-ce donc une affaire interminable que celle des émigrés se disant naufragés à Calais? Le rejet que votre commission vous a proposé de la résolution qui leur est relative, est le moyen de l'éterniser, lorsque, dans mon

opinion, la sanction de la résolution conduit nécessairement à sa prompte fin.

Depuis près de quatre ans, ces émigrés, que les flots indignés de leur existence ont vomis sur le sol de la République, occupent sans relâche les tribunaux & le Corps législatif. Pourquoi tant de lenteur, tant de circonspection, tant de ménagement pour ces ennemis déclarés de la patrie, obstinément acharnés & sans cesse travaillant à sa ruine? Quelle est fausse cette philanthropie qui prodigue ses faveurs à ces êtres, monstres moraux, qui n'épient que l'occasion d'immoler à leur implacable vengeance tous ceux qui ont eu le courage de fouler aux pieds les amulettes de la royauté, les hochets du fanatisme! qu'ils sont traîtres à eux-mêmes; qu'ils sont ennemis de la société dont ils sont membres, & que, par devoir comme par intérêt, ils doivent garantir de la crainte, même d'un danger, ceux qui s'empressent de réchauffer dans leur sein le serpent impatient de lancer contre eux son dard venimeux, ou de les étouffer dans ses tortueux embrassemens!

Seroit-elle donc inviolable cette loi trop fameuse du 15 thermidor an 5, qui ordonna que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivôse an 4, seroient incessamment & sous le plus bref délai réembarqués & rendus en pays neutre? Pourroit-elle trouver d'officieux défenseurs de l'étrange privilége qu'elle accorde à des émigrés armés contre la patrie, & rentrés par l'effet d'un soi-disant naufrage, de l'injustice qu'elle consacre à l'égard de leurs complices ou des instrumens passifs de leurs atrocités, de l'inégalité des peines qu'elle établit pour la punition du même crime, enfin de sa manifeste violation de l'article 373 de notre pacte constitutionnel? Non sans doute, représentans du peuple, votre énergie, votre courageuse fermeté à maintenir l'inviolabilité de la constitution de l'an 3, me sont garans que vous n'hésiterez pas plus que votre commission à adopter l'ar-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ticle premier de la résolution qui fait sortir des rangs de nos lois la perfide & traîtresse loi du 15 thermidor an 5.

L'article second, dans son examen & sa discussion, a rencontré diversité d'opinion parmi les membres de votre commission. La majorité, vous a dit le rapporteur, a considéré cet article comme inutile & dangereux; la minorité a été d'avis de l'adopter : je me range de l'avis de la minorité de votre commission. La justification de mon opinion dépend des faits que vous a fidèlement présentés la commission dans son rapport, qui vous a été distribué. Je me dispenserai de vous les retracer exactement, pour ne m'attacher qu'à ceux qui m'ont frappé.

Il est reconnu généralement que les individus soi-disant naufragés à Calais sont des émigrés. De ce premier fait constant me semble résulter cette conséquence, que, considérés seulement comme émigrés, ce sont des émigrés qui, n'importe par quelle voie, se trouvent sur le territoire de la République, & dont le sort est clairement réglé, tant par l'article 373 de notre pacte social, que par les lois antérieures des 23 octobre 1792 et 25 brumaire an 3, auxquelles nul article de la constitution ni aucune loi postérieure n'ont dérogé. Voici comme s'exprime l'article 373 de la constitution.

« La nation française déclare qu'*en aucun cas* elle ne » souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné » leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas com- » pris dans les exceptions portées aux lois rendues contre » les émigrés, & elle interdit au Corps législatif de créer » de nouvelles exceptions sur ce point. »

La constitution est sans doute assez claire, assez précise; elle ne fait exception d'aucun des cas qui peuvent opérer le retour des émigrés; & la défense qu'elle fait au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions, enchaînant sous les liens de la loi nos sentimens d'humanité, ne me semble pas permetre que les cas de l'embarquement en pays étran-

ger, & de naufrage, fût-il même bien conſtant, ſur les côtes de la République, cas qui n'ont pu échapper à la prévoyance de la Convention nationale, puiſſent être de légitimes motifs d'empêcher l'action de la loi.

Les ſoi-diſant naufragés à Calais, d'après les faits conſignés dans le rapport de votre commiſſion, ſont, dans mon opinion, des émigrés faiſant partie d'un raſſemblement armé contre la République & la liberté, qu'ils s'efforcent d'anéantir; qui, quand ils n'euſſent pas été perſonnellement armés, ce que je ne puis croire, ont été prépoſés & commandés par la puiſſance qu'ils s'étoient engagés de ſervir, par la puiſſance qui ſe targue d'être notre plus cruel, notre plus atroce ennemi, pour diriger les coups qu'à leur ſollicitation elle s'étoit déterminée à nous porter : & de ce ſecond fait me paroît naître cette conſéquence, que les ſoi-diſant naufragés à Calais doivent être traités comme des ennemis irréconciliables du corps ſocial que l'audace ou l'imprévoyance a par haſard fait tomber en nos mains, & ſur leſquels doivent être exécutées rigoureuſement les lois des 9 octobre 1792 & 28 mars 1793, antérieures à leur retour fortuit ou prémédité ſur le ſol de la liberté & de l'égalité.

La commiſſion militaire formée à Calais pour juger ces émigrés ſoi-diſant naufragés, a été, d'après le rapport de votre commiſſion, compoſée illégalement, parce que deux des militaires qui ont participé à ſa nomination n'avoient nul droit d'y concourir; parce qu'un des membres nommés ne l'a été qu'à la pluralité relative des ſuffrages de ceux qui étoient légalement capables ou inhabiles à lui conférer le droit de juger. La formation de cette commiſſion eſt donc une monſtruoſité aux yeux de la loi; elle s'anéantit d'elle-même à ſon aſpect, & entraîne avec elle toutes les opérations dont elle a pu s'occuper. Ce qui eſt nul dans ſon principe ne peut être rendu valable par la régularité des actes poſtérieurs. Cet axiome, pour être ancien, n'a pas moins conſervé toute ſa force.

La nullité reprochée à la formation de la commiſſion militaire de Calais n'eſt pas une de ces nullités imaginaires qui n'ait pour baſe que la ſubtilité du raiſonnement ou des inductions tirées de la loi ; elle eſt expreſſément prononcée par la loi même du 28 mars 1793. L'article LXXIV eſt ainſi conçu.

« Tous les émigrés français qui ſeront pris faiſant partie » des raſſemblemens armés ou non armés, ou ayant fait » partie deſdits raſſemblemens, & ceux qui ont été ou » ſeront pris, ſoit ſur les frontières, ſoit en pays ennemi, » ſoit dans les pays occupés par les troupes de la Répu- » blique, s'ils ont été précédemment dans les pays enne- » mis, ou dans les raſſemblemens d'émigrés . . . . . » ſeront punis de la manière preſcrite par l'article premier » de la loi du 9 octobre 1792. »

Or, l'article premier de la loi du 9 octobre 1792 porte ces diſpoſitions : « En exécution de la loi qui prononce la » peine de mort contre les émigrés pris les armes à la » main, ils ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à » l'exécuteur de la juſtice & mis à mort, après qu'il aura » été déclaré par une commiſſion militaire, compoſée de » cinq perſonnes & nommée par l'état-major de l'armée, » qu'ils ſont émigrés, qu'ils ont été pris les armes à la » main, ou qu'ils ont ſervi contre la France. »

L'article VII du titre V de la loi du 25 brumaire an 3 contient les mêmes diſpoſitions au moins relativement à la formation de la commiſſion militaire, & quant aux faits qui prouvent le ſervice des émigrés contre la France. Ces deux articles, qui s'identifient dans les lois des 9 octobre 1792 & 25 brumaire an 3, ne s'expliquent pas préciſément ſur la nullité des opérations des commiſſions militaires & leur formation ; mais cette explication ſe trouve claire & préciſe dans l'article LXXXI de la loi du 28 mars 1793, qui porte : « Les jugemens rendus contre les diſpoſitions » de la préſente loi ſeront nuls ; en conſéquence, les pré-

» venus d'émigration & qui ont pu être absous, seront de » nouveau mis en jugement. »

Quand des commissions militaires ont déja fait exécuter ces lois sur sept à huit individus soi-disant naufragés à Calais, instrumens passifs des crimes de leurs chefs, on frondroit tous les principes de l'égalité, on en afficheroit le plus révoltant mépris, on admettroit entre les chefs & leurs subordonnés une distinction dont l'atrocité & l'absurdité seroient telles, que les subordonnés seroient plus criminels que leurs chefs, lorsque la raison nous présente l'inverse & nous commande sévérité pour les chefs, indulgence pour ceux que la nécessité à réduits à les servir!

Quand les brigands royaux, courbés sous le poids de l'or de l'Angleterre, infestent la majeure partie de nos départemens maritimes! quand, sous tous les déguisemens imaginables, la perfide Angleterre, aussi avide de trahisons que cruelle envers les traîtres qui l'ont servie, lance sur tous les points du sol républicain ces émigrés de toutes castes, qui, soit dans l'ombre, soit par l'astuce & la ruse, travaillent au renversement de la République, on prétendroit que la loi faite pour être exécutée, tant activement que passivement, ne pourroit être invoquée par la nation même qui la rendue ou par les agens de l'exécution de ses lois!

Que je suis loin, mes collègues, de vous supposer des idées aussi opposées à la ferme résolution que vous avez manifestée de sauver la République, de maintenir l'entière exécution de ses lois!

C'est uniquement vers ce but que tend l'article II de la résolution qui se discute, dont la disposition est l'art. XIX de la loi du 19 fructidor an 5, portant: *Les émigrés actuellement détenus seront déportés*, n'est point applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étoient encore coupables d'autres délits emportant peine capitale.

La loi du 19 fructidor ne contenant ni rapport de la

loi du 15 meſſidor an 5 ni dérogation expreſſe à ſes diſpoſitions, ſon ſilence à cet égard commandoit l'exécution de deux lois contradictoires entre elles : l'une ordonnant le réembarquement des émigrés ſe diſant naufragés à Calais, pour les rendre en pays neutre ; & l'autre ordonnant la déportation des émigrés actuellement détenus, déſignation ſpécifique qui eût compris les émigrés ſoi-diſant naufragés à Calais, puiſqu'alors ils ſe reconnoiſſoient émigrés, & que de fait ils étoient détenus, ſi une loi antérieure non rapportée n'eût particulièrement prononcé ſur leur ſort.

Il étoit impoſſible de concilier l'exécution de ces deux lois ſans une troiſième qui fixât leur application reſpective, & levât les obſtacles qui en avoient entravé l'exécution. C'eſt ce que fait la réſolution qui vous occupe ; & quand après avoir, par l'article premier, rapporté la loi inconſtitutionnelle du 15 thermidor an 5, elle déclare par l'art. II, que la loi du 19 fructidor ſuivant, en ſon art. XIX, n'eſt point applicable aux émigrés ſe diſant naufragés à Calais, elle ne fait autre choſe que remettre ces enfans dénaturés dans le même état qu'ils étoient avant la loi du 15 thermidor an 5 ; elle ne fait autre choſe que rendre aux lois des 9 octobre 1792, 28 mars 1793, & 25 brumaire an 3, la vigueur qu'aucune loi conſtitutionnelle n'a jamais affoiblie.

A l'époque du 15 thermidor an 5, l'affaire des émigrés ſoi-diſant naufragés à Calais étoit pourſuivie devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, qui, par jugement du 26 prairial précédent, avoit appelé à lui le jugement de tous les prévenus. Le recours du commiſſaire près ce tribunal à celui de caſſation pour faire annuller ce jugement, avoit ſuſpendu le cours de la procédure ſans avoir dépouillé le tribunal de la connoiſſance de l'affaire, dont il ne pouvoit être deſſaiſi qu'autant que ſon jugement ayant été annullé par le tribunal de caſſation, celui-ci auroit renvoyé les prévenus & la procédure devant un autre tribunal.

Le tribunal de cassation d'alors, empressé de faire jouir les émigrés soi disant naufragés à Calais de l'insigne faveur que leur accordoit la loi du 15 thermidor, & ayant considéré que par son effet toute procédure contre eux étoit arrêtée, déclara par son jugement du 11 fructidor an 5, qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le pourvoi en cassation du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du Pas-de-Calais.

De ces faits, puisés dans le rapport de votre commission, il résulte évidemment que par l'effet du rapport de la loi du 15 thermidor, prononcé par l'article premier de la résolution, le jugement du tribunal de cassation du 11 fructidor suivant, basé uniquement sur cette loi anéantie, éprouve le même sort, & que ce tribunal, par suite d'un réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, doit, dans l'état actuel des choses, statuer sur le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 26 prairial an 5.

La loi du 19 fructidor, si sublime dans sa conception, si salutaire dans ses effets, ne prononce ni expressément ni implicitement le rapport d'aucun des articles des lois des 9 octobre 1792, 28 mars 1793 & 25 brumaire an 3. La mesure prise par l'art. XIX de cette loi a été dictée par l'humanité, éclairée du flambeau de la raison, guidée par la justice; elle ne peut embrasser que ceux qui sont placés dans le cercle qu'elle a tracé, & ce cercle comprend seulement ceux des émigrés alors détenus, qui n'ayant fui le sol de la liberté qu'effrayés par la terreur, & n'ayant pris aucune part aux machinations des émigrés traîtres à la patrie, n'étoient venus la retrouver que trompés par les perfides insinuations de ceux qui les avoient invités à rentrer, & leur avoient comme garanti l'indulgence nationale.

La loi du 19 fructidor, comme l'a judicieusement observé le rapporteur de votre commission, est une loi de police, d'administration générale; elle est absolument étrangère aux

tribunaux ; elle ne peut pas plus faire l'objet de la méditation des juges, que son exécution & son application ne sont les objets de leurs devoirs, de leurs obligations : c'est le Directoire exécutif seul qui est chargé de l'exécution, & de l'appliquer aux cas & aux individus qu'elle désigne.

Considérée sous ce point-de-vue, son unique & véritable aspect, l'article II de la résolution qui déclare que l'art. 19 de cette loi n'est point applicable à ceux qui outre le crime d'émigration étoient encore coupables d'autres délits emportant peine capitale, ne me paroît, comme à la minorité de votre commission, ni inutile ni dangereux.

Il n'est pas inutile, puisqu'il est interprétatif d'une loi sur l'exécution & l'application de laquelle se sont élevés des doutes raisonnables, fortifiés par l'existence inopinément prolongée de la loi inconstitutionnelle du 15 thermidor an 5.

Il n'est point dangereux, parce que l'interprétation qu'il contient n'est que conforme aux dispositions des lois antérieures à celle interprétée, & auxquelles la dernière n'a pu ni dû déroger, ce qu'on ne suppose pas même qu'elle ait fait, parce qu'en déclarant que l'art. XIX de la loi du 19 fructidor n'est point applicable à tels cas, à tels individus que désigne clairement la résolution, ce n'est pas déclarer autre chose, sinon que cette loi de police & d'administration générale n'est pas faite pour régler les cas dont la connoissance appartient aux tribunaux, ni pour exercer son empire sur les individus soumis à leur jugement ; ce à quoi me paroît tendre l'art. II de la résolution : c'est à la juste distinction de ceux des émigrés qui sont coupables d'émigration simplement, d'avec ceux qui à ce crime ont ajouté celui plus atroce de porter les armes contre la République, pour faire juger les premiers par les tribunaux de leurs départemens, & les derniers par les commissions militaires, conformément aux lois préexistantes.

Le reproche d'abus de pouvoir fait à si juste titre à la

loi du 15 thermidor, peut d'autant moins être appliqué à l'art. II de la résolution qui nous occupe, qu'il présente une disposition législative qui nécessite le classement des émigrés en émigrés simples, en émigrés ayant porté les armes, & qu'il ne prononce en manière quelconque sur les uns ni sur les autres.

La loi du 15 thermidor, dont le moindre vice étoit l'exercice du pouvoir judiciaire, les avoit jugés; & en ordonnant leur réembarquement pour être rendus en pays neutre, elle avoit dépouillé les tribunaux du droit de les absoudre ou de les condamner. L'art. II de la résolution ne présente rien de semblable ni dans son contexte ni dans les effets de son exécution.

Comment cet article de la résolution pourroit-il être envisagé ou comme un acte judiciaire ou comme capable d'influencer l'autorité investie du pouvoir de prononcer, sous le prétexte qu'il replaceroit les émigrés, soi-disant naufragés à Calais, dans la loi du 25 brumaire an 3, qui prononce leur condamnation, lorsque dans cet article il n'est pas plus question de la loi du 25 brumaire an 3 ni de celles des 28 mars 1793 & 9 octobre 1792, qui toutes sont relatives aux coupables d'émigration, & d'avoir porté les armes contre la République, que si elles n'eussent jamais existé, & qu'elles ne dussent plus être mises à exécution? La résolution ne replace donc pas de fait les émigrés soi-disant naufragés à Calais dans aucune des lois qui peuvent les concerner: qu'ils puissent y être replacés par les juges, la résolution ne prescrit rien à ceux-ci; elle leur laisse à cet égard l'entière liberté de leurs opinions.

Je vais plus loin; quand, par supposition, la résolution, dans l'art. II, après avoir déclaré que l'art. XIX de la loi du 19 fructidor n'est point applicable aux prévenus d'émigration & de port d'armes contre la République, auroit ajouté que: Seroient au surplus exécutées les lois antérieures auxquelles n'a point été dérogé: résulteroit-il de cette dis-

position que le Corps législatif influençât réellement les autorités qui peuvent avoir à prononcer ? non, sans doute, parce que l'application de ces lois seroit toujours le devoir & l'obligation des tribunaux, & ne cesseroit de rester abandonné à la conscience des juges.

Les émigrés soi-disant naufragés à Calais, en exécution du jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais, 26 prairial an 5, sont en instance indécise devant les tribunaux ; il faut qu'ils soient jugés définitivement, l'exécution de la résolution convertie en loi est le moyen, qui, dans mon opinion, doit accélérer leur jugement sans violer les lois existantes relatives à l'ordre judiciaire. S'il est parmi eux d'insignes criminels, la justice, les yeux fixément attachés à la loi, prononcera sur leur sort ; s'il en est d'innocens, la justice, inaccessible aux passions, & armée pour frapper ou garantir, les défendra de son glaive.

Mais gardons-nous d'exposer la patrie à des dangers, de compromettre le salut public par des actes d'une philanthropie mal entendue. Se pourroit-il qu'un vil assassin évadé de la maison de justice fût rédimé de la peine qu'il a encourue, parce qu'il aura abordé une terre étrangère ; que là il se sera embarqué sur un frêle bâtiment, & que, par l'effet d'un naufrage vrai ou supposé, il aura été jeté sur le sol qui attend sa satisfaction à la loi ! Les bains de mer sont supposés préserver ou guérir de certains maux ; mais on ne leur a pas encore prêté la vertu de purifier le brigand, moins encore d'effacer son crime.

Laissons aux lois tout leur empire, évitons de les plier au gré des considérations particulières ; c'est l'unique moyen de consolider la République, de la faire aimer, de la faire respecter, de la rendre impériſſable.

La résolution qui vous est soumise ne presente aucune disposition législative nouvelle sur les émigrés soi-disant naufragés à Calais ; elle rapporte une loi évidemment inconstitutionnelle ; elle remet les individus désignés dans

cette loi au même état qu'ils étoient avant qu'elle fût rendue ; elle déclare, avec autant de raison que de justice, que l'indulgence nationale ne s'est point étendue sur eux, parce que leur sort dépendoit de l'exécution de lois antérieures à celle que la perfidie avoit émise en leur faveur.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.